

Dijon, le 28 Avril 2021

Le Président de la section disciplinaire compétente  
à l'égard des usagers

à

Madame

**Objet :** communication de la décision de la commission de discipline du 28 Avril 2021

**Référence textuelle :** article R. 811-36 du code de l'éducation

Madame,

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie à votre rencontre pour des faits de fraude.

Lors de la correction de l'examen de « *histoire de la construction de l'état* » qui s'est déroulé le 9 Décembre 2020, il a été constaté d'importantes similitudes entre votre copie et le contenu de certains sites internet.

Les faits sont matérialisés par la correction de l'enseignant qui met en évidence que les parties de votre devoir correspondent au contenu de certains sites internet.

Vous reconnaissez également votre erreur dans vos observations écrites envoyées dans un courriel en date du 7 Avril 2021.

La section disciplinaire vous reconnaît ainsi coupable d'une fraude et prononce à votre rencontre à l'unanimité, en raison de ces faits, un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve concernée.

Au surplus, il a été décidé d'afficher cette décision à l'intérieur de l'établissement en occultant votre identité.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de la séance



Patrick Charlot

Ameur AICHJ

